

« APPORT DU BUREAU BURKINABE DU DROIT D'AUTEUR A L'ESSOR DES INDUSTRIES CULTURELLES ET CREATIVES AU BURKINA FASO »

Lanssa Moïse KOHOUN

*Doctorant, Université Joseph Ki-Zerbo, Burkina Faso
mkohoun@yahoo.fr*

Dr Jacob Yarassoula YARABATIOULA

*Enseignant-chercheur Université Joseph Ki-Zerbo, Maître-Assistant
jacob.yarabatioula@ujkz.bf*

Résumé

Les industries culturelles sont des industries produisant des biens et services culturels. Le développement de ces industries culturelles et créatives au Burkina Faso constitue, depuis les années 2010 une préoccupation majeure de la politique burkinabè à travers plusieurs actions. Une stratégie nationale de développement des industries culturelles et créatives (SNDICC) a même vu le jour dans la même période. Mais force est de reconnaître que le besoin de développement des filières des industries culturelles reste intact tellement les défis sont nombreux. C'est dans cette perspective que notre travail se pose la question de savoir quel pourrait être l'apport du bureau burkinabè du droit d'auteur à l'essor des industries culturelles et créatives au Burkina Faso ? Si nous partons de l'idée selon laquelle le besoin de financement des initiatives des industries culturelles est le principal parmi d'autre dans le développement des filières industrialisables, alors comment envisager la contribution de l'institution de gestion collective dans la résorption de ce besoin ? Le présent article a pour objectif de montrer en quoi le Bureau burkinabè du droit d'auteur (BBDA) contribue au développement des industries culturelles et créatives par le biais du mécanisme de la gestion collective. L'étude a révélé que les activités de perception des redevances, les droits à payer aux titulaires de droits, les appels à projets du fonds de promotion culturelle et le fonds d'aide aux membres âgés participent directement au meilleur développement des industries culturelles au Burkina Faso. En effet établit le lien entre les frais versés aux titulaires de droits et le financement de leurs projets de création, de promotion, de diffusion, de distribution et de commercialisation des œuvres protégées par la propriété littéraire et artistique.

Mots-clés : industries culturelles, droit d'auteur, BBDA, développement.

Abstract

Cultural industries are industries producing cultural goods and services. The development of these cultural and creative industries in Burkina Faso has been a major concern of Burkinabe politics since the 2010s through several actions. A national strategy for the development of cultural and creative industries (SNDICC) was even created during the same period. But we must recognize that the need for development of cultural industries sectors remains intact because the challenges are numerous. It is in this perspective that our work raises the question of what could be the contribution of the Burkinabe copyright office to the development of the cultural and creative industries in Burkina Faso? If we start from the idea that the need for financing cultural industry initiatives is the main one among others in the development of industrializable sectors, then how can we consider the contribution of the collective management institution in the absorption of this need? This article shows that the Burkinabe Copyright Office (BBDA) contributes to the development of cultural and creative industries through the mechanism of collective management. Indeed, the activities of collecting royalties, the rights to be paid to rights holders, the calls for projects of the cultural promotion fund and the assistance fund for elderly members constitute the essential elements for a better development of the cultural industries. The amounts intended for rights holders and the financing of their cultural projects by the BBDA enable the creation, promotion, dissemination, distribution and marketing of works protected by literary and artistic property. However, the development of digital technology, counterfeiting and the lack of copyright culture constitute a handicap for the development of cultural industries. Thus, capacity building actions for authors and copyright offices in the digital environment, as well as the fight against counterfeiting of literary and artistic works are necessary for the development of cultural and creative industries.

Keywords: *cultural industries, copyright, BBDA, development.*

Introduction

La Déclaration universelle des droits de l'Homme en son article 27, alinéa 2 stipule que : « *chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur* ». De cette déclaration on peut affirmer que le droit de propriété

littéraire et artistique encore appelée droit d'auteur constitue un droit humain.

Pour Joseph FOMETEU, le droit d'auteur est l'ensemble de pouvoirs patrimoniaux et moraux, qui permettent aux personnes qui créent les œuvres de l'esprit (musiques, films, dessins, sculptures, etc.) de les défendre contre toute atteinte provenant d'une tierce personne et d'en tirer un profit financier en les exploitant (J. FOMETEU, 2018, p.11).

La loi burkinabè n° 048-2019/AN du 12 novembre 2019 qui consacre les règles relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique abonde dans le même sens que FOMETEU.

Ainsi, pour que les auteurs tirent profit de l'utilisation de leurs œuvres, les différents États se sont engagés dans la défense des intérêts de leurs créateurs en créant des organismes de gestion collective appelés bureaux ou sociétés de droit d'auteur. Ces bureaux développent des mécanismes en vue de la protection et de la gestion des œuvres littéraires et artistiques des auteurs. Il s'agit entre autres de la perception des droits d'auteur en contrepartie de la délivrance d'autorisation d'exploitation des œuvres et de la répartition des droits aux auteurs. En plus des missions sus évoquées, les organismes de gestion collective à l'instar du bureau burkinabè du droit d'auteur contribuent à la promotion culturelle.

Nous pensons que l'on ne peut pas parler de droits d'auteur ou de gestion collective sans faire allusion aux industries culturelles et créatives, car ils sont intimement liés. Avant 2002, les industries culturelles contribuaient au PNB mondial à hauteur de 7 % créant ainsi des emplois à un niveau comparable à ceux de l'agriculture dans certains pays. Bernard MIEGE souligne que les industries culturelles forment, au sein des TIC, la principale source de valeur et [...] sont/seront à l'origine des différentes catégories de profits. (B. MIEGE, 2000, p.7.)

Au regard du rôle important des industries culturelles dans le développement économique et culturel, nous envisageons

réfléchir sur « l'apport du bureau burkinabè du droit d'auteur à l'essor des industries culturelles et créatives au Burkina Faso ». En d'autres termes, il s'agit de montrer que le BBDA à travers la perception des redevances et son fonds de promotion culturelle contribue à l'émergence des industries culturelles.

Ce faisant, quel est le mécanisme développé par le BBDA en vue de la promotion des industries culturelles et créatives Burkina Faso ? Ce dispositif est-il efficace ? Quelles perspectives pour asseoir les bases d'un développement à travers les industries culturelles et créatives ?

Notre objectif est de montrer que le mécanisme de gestion collective a des implications économiques et culturelles et par ricochet contribue développement des industries culturelles créatives.

Pour mieux aborder cette question, notre méthodologie a consisté à une exploitation des textes juridiques relatifs à la gestion du droit d'auteur, à une observation participante des activités du BBDA et à une collecte de données statistiques en vue de leur analyse.

Dans un souci de cohérence, nous présenterons le BBDA, avant de traiter du rôle du BBDA dans l'essor des industries culturelles et créatives et des obstacles et perspectives pour un meilleur développement des industries culturelles.

1. Présentation du bureau burkinabé du droit d'auteur

1.1 Création et évolution

Le BBDA, établissement public à caractère professionnel (EPP) a été créé par le décret n° 85-37/CNR/PRES/INFO du 29 janvier 1985. Jouissant d'une autonomie de gestion financière et d'une personnalité juridique, il a fonctionné jusqu'en 2000 comme une direction centrale du ministère en charge de la culture.

C'est le décret n° 2000-149/PRES/PM/MCA du 20 avril 2000 qui va élargir le champ de compétence du BBDA. Ce décret est complété par le décret n° 150/PRES/PM/MCA de la même date

qui approuve les statuts du BBDA et qui précise davantage ses missions.

Le BBDA, dont le siège social est à Ouagadougou est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de la culture et la tutelle financière du ministère en charge de l'économie et des finances.

Il est un organisme pluridisciplinaire en ce sens qu'il s'occupe de la gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins, de plusieurs genres d'œuvres (musique, la littérature, arts graphiques et plastiques, cinéma et audiovisuel, chorégraphie, dramatique, programme d'ordinateur). Le BBDA compte plus de 10 900 Créateurs et auxiliaires de plusieurs nationalités, issues de différentes catégories de la création littéraire et artistique. Les titulaires de droits ne lui apportent pas leurs droits en société, mais donnent mandat au BBDA de gérer leurs droits. Cette délégation se manifeste par l'adhésion et la déclaration des œuvres des auteurs au BBDA. Ce mécanisme est appelé la gestion collective.

Pour Délia LIPSZYC, il faut entendre par gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins :

« Le système d'administration par lequel les titulaires des dits droits délèguent à des organisations, créées à cet effet, la négociation des conditions dans lesquelles leurs œuvres, leurs prestations artistiques et leurs apports industriels selon le cas seront utilisés par des exploitants et autres usagers, l'octroi des autorisations correspondantes, ainsi que le contrôle de leurs utilisations, la perception des rémunérations correspondantes et leur répartition entre les détenteurs des droits.» (D. LIPSZYC, 1997, P.391).

De cette définition, il ressort que la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins se traduit par la création d'un organisme professionnel. Lorsque les titulaires de droits se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits exclusifs de manière correcte et individuelle.

Comme ces titulaires ne peuvent pas contrôler l'exploitation de leurs œuvres partout, le BBDA a été investi de cette mission.

1.1.1 Missions et organisation du BBDA

Conformément à la loi n° 048/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso, le BBDA est chargé de gérer à titre exclusif les droits d'auteurs et des droits voisins ainsi que les expressions du patrimoine culturel traditionnel du Burkina Faso. Il gère également les intérêts des organismes professionnels sur le territoire national grâce au principe de réciprocité prôné par la convention de Berne.

En se référant aux décrets portant approbation des statuts du BBDA, il est chargé de :

- accorder des licences et autorisations d'exploitation des œuvres, des interprétations ou exécutions, des expressions du patrimoine culturel traditionnel, des phonogrammes, des vidéogrammes et des programmes et radiodiffusion protégée par la loi burkinabè ;
- percevoir les redevances de droits en contrepartie des licences et autorisations qu'il accorde ;
- répartir les redevances perçues aux titulaires de droits ;
- contribuer à la promotion culturelle et établir un système de prévoyance sociale, de solidarité et d'entraide en faveur des artistes ;
- contribuer à la lutte contre la contrefaçon.

Pour accomplir ses missions, le BBDA dispose de trois instances de gestion : une assemblée générale, un Conseil d'administration, et une Direction générale.

L'Assemblée générale : elle est l'organe de délibération. Composée de cinquante-cinq (55) membres, elle comprend d'une part, les représentants des différentes catégories des titulaires de droits et d'autre part, des représentants de l'administration publique. Elle se réunit au moins une fois par

an en session ordinaire et est chargée d'approuver le rapport annuel d'activités du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration : Il est composé de dix-huit (18) membres, dont sept (7) représentant l'administration publique, et dix (10) représentants des artistes dans toutes les catégories et un (01) représentant du personnel du BBDA. Ce conseil se réunit deux fois par an en séance ordinaire pour approuver le programme et le bilan des activités, le budget. Le Conseil d'Administration a la possibilité de tenir des séances extraordinaires en cas de nécessité. Le conseil d'administration peut déléguer, dans certains cas, ses pouvoirs à la Direction générale.

La Direction générale : elle est chargée de l'administration et de la gestion quotidienne de l'institution dont les activités couvrent l'ensemble du territoire national. Pour ce faire, elle dispose de directions techniques et d'agences qui assurent l'adhésion et la déclaration des œuvres, la collecte des redevances de droits et leur répartition aux titulaires de droits.

1.1.2 Rôle du bureau burkinabè du droit d'auteur dans le développement des industries culturelles et créatives.

Selon la loi burkinabè n° 048 relative à la protection de la propriété littéraire et artistique, l'exploitation d'une œuvre est soumise à l'autorisation préalable de l'auteur ou de son organisme de gestion collective. Cette exploitation des œuvres génère des revenus à même de développer les industries culturelles et créatives. Les industries culturelles peuvent être définies comme étant des entreprises qui ont pour objet principal le développement, la production, la promotion, la diffusion ou la vente des biens à contenu culturel. Ainsi, les entreprises se consacrant totalement à la création, production, fabrication, représentation d'œuvres ou d'autres objets protégés (musique, cinéma, vidéo, radio et télévision...), à la commercialisation et distribution des livres, des supports de musique, des œuvres

cinématographiques et télévisuelles relèvent du secteur des industries culturelles qui dépend fortement du droit d'auteur.

1.2 L'exploitation des œuvres, motrice des industries culturelles

La perception des redevances auprès des exploitants d'œuvres et la répartition des droits encaissés présentent la raison d'être du Bureau burkinabè du droit d'auteur. Cette perception se fait sur la base de l'exploitation effective des œuvres protégées par les radios, les télévisions, les bars, les buvettes, les sociétés de télécommunications, les banques, etc. La fixation des redevances est encadrée par des textes juridiques notamment des décrets et arrêtés relatifs à la perception des droits au Burkina Faso. Pour percevoir des redevances, il faut la conclusion de contrats (contrats d'édition, de représentation, de production, etc.) entre le BBDA, les titulaires de droits et les utilisateurs œuvrent. La signature de ces contrats permet de générer des revenus substantiels au profit des créateurs membres du BBDA. Avant la signature de ces contrats, les agents du BBDA font de la prospection, de la négociation et de la tarification des exploitations d'œuvres. Ces agents parcourent le territoire national pour la collecte des redevances aux fins de leur répartition aux ayants droit.

Pour illustrer nos propos, la direction de la répartition du BBDA nous a communiqué que le montant le plus élevé des droits perçus par un auteur était respectivement de dix millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent quatre-vingt-seize (10 697 696) FCFA en septembre 2019 et de douze millions six cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-un (12 654 381) FCFA en septembre 2020 au titre des droits voisins. Ces sommes perçues par les auteurs et les producteurs pourraient contribuer à la production, à la promotion, la distribution d'œuvres et à la création d'emplois. Les montants répartis par le BBDA aux titulaires de droits d'auteurs de 2016-

2020 ont des effets induits sur le développement des industries culturelles, en témoigne le tableau ci-dessous.

Tableau n° 1 : montant des droits répartis par le BBDA en millions de FCFA aux artistes par catégorie¹⁸

Catégorie	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Musique	424,5	516,5	618,1	698	854,7	3111,8
Audiovisuel et cinéma	90,5	82,6	122,4	181,1	210,9	687,5
Littérature	21,6	8,0	19,4	31,2	32,1	112,3
Arts graphiques et plastiques	6,4	11,0	12,9	14,1	14,3	58,7
Total	543,1	618,3	772,9	925,3	1112,2	

Source : BBDA

Les redevances des droits d’auteurs répartis par le BBDA de 2016 à 2020 s’élèvent à trois milliards neuf cent soixante-onze millions huit cent mille (3 971 800 000) FCFA. Lesdites redevances revenant aux créateurs, leur permettent de vivre de leurs arts et à la création de nouvelles œuvres. En plus de ces montants répartis, des sommes sont déduites des montants collectés pour soutenir la promotion culturelle et les œuvres sociales.

2. Le Fonds de promotion culturelle et œuvres sociales, soutien aux industries culturelles

Conformément à ses statuts, le BBDA doit contribuer à la promotion culturelle. C’est à cet effet qu’un fonds de promotion culturelle et œuvres sociales a été créé pour promouvoir la création littéraire et artistique en assurant le financement des projets culturels des sociétaires du BBDA. Ce Fonds de promotion culturelle (FPC) est alimenté par les contributions des membres sous forme de prélèvement statutaire sur les autres types de redevances des droits et sur ceux de la copie privée.

¹⁸ Ces données ont été collectées auprès de la direction de la répartition du BBDA

Les dispositions de la loi n° 048 -2019/AN du 12 novembre 2019 portant Protection de la propriété littéraire et artistique en son chapitre 5 et l'arrêté N° 2020 — 0394/MCAT/SG/BBDA portant adoption du règlement de répartition des droits en son article 5 stipule que des retenues sont effectuées sur les sommes affectées à chaque répartition pour les frais de gestion, le Fonds de promotion culturelle et le Fonds d'œuvres sociales. L'article 8 dudit arrêté précise qu'un taux de 10 % est appliqué au montant obtenu après déduction des frais de gestion (la somme obtenue alimente le Fonds de promotion culturelle pour 5 % et le Fonds d'œuvres sociales pour 5 %.

Ces dispositions permettent également au BBDA d'affecter 35 % des sommes perçues au titre de la copie privée pour fonds de promotion culturelle, et ce après déduction faite des frais de gestion.

Pour assurer une bonne gestion de ce fonds, il a été mis en place un comité de gestion composée à majorité des artistes représentant les catégories de droits gérés par le BBDA et des représentants du BBDA. Le comité est présidé par un artiste qui rend compte de leurs travaux à la direction générale du BBDA. De façon pratique, le BBDA lance chaque année aux moins deux appels à projets culturels à l'attention de ses membres pour financement. Sont concernés par ces appels à projets les résidences d'écriture et de création dans les domaines de la chorégraphie, la littérature, cinéma, théâtre et l'édition littéraire et la production musicale, etc.

Lorsque les artistes membres soumettent leurs dossiers, le comité examine les dossiers des postulants et retient les projets les plus pertinents pour financement. À la suite de la sélection des projets, chaque bénéficiaire apporte 25 % du coût de réalisation du projet et le BBDA les 75 %. Un contrat de prestation est signé entre le bénéficiaire et le prestataire sous la supervision du BBDA. De même, chaque membre du comité assure le suivi de l'exécution d'un certain nombre de projets. C'est à l'issue du dépôt du rapport de suivi et de la réception de

l'œuvre réalisée que la totalité du montant sera versée au prestataire. Les données relatives au financement des projets culturels sont consignées dans le tableau suivant :

Tableau n° 2 : nombre de projets par catégories financés par le BBDA de 2019 à 2021¹⁹

Catégories	2019	2020	2021	Totaux projets	Financement BBDA
Arts graphiques et plastiques création-exposition)	23	23	10	56	27 562 500
Littérature (écriture et édition)	12	25	10	47	28 675 000
Chorégraphie (écriture et création)	7	0	6	13	18 500 000
Cinéma (scénario, finition, production)	31	38	10	79	96 925 000
Musique (Production musicale package, clip vidéo, enregistrement d'un maxi, duplication d'album, etc.)	101	131	107	339	208 725 000
Théâtre (création — écriture — diffusion)	17	14	10	41	22 750 000
Promotion culturelle	82	134	261	477	8 8 100 000
TOTAL				1052	491 237 500

Source : BBDA

Les trois dernières années, le BBDA a financé 1052 projets culturels à hauteur de quatre cent quatre-vingt-onze millions deux cent trente-sept mille cinq cents (491 237 500) FCFA. Cette action a un impact considérable sur le développement des industries culturelles, car elle permet d'accroître la création, la promotion, production des œuvres dans le secteur culturel.

¹⁹ Source : service fonds de promotion culturelle et œuvre sociales

En plus du fonds de promotion culturelle, le BBDA exerce un rôle social. Les créateurs ont une vie irrégulière. Leur carrière ne se plie pas aux exigences des structures sociales mises en place par les pouvoirs publics. Le BBDA connaît souvent bien les situations des créateurs et vient en leur aide en cas de nécessité. Dans son dispositif d'assistance sociale, le BBDA soutient ses membres en cas de maladie, de mort et de vieillesse en honorant des frais d'hospitalisation ou d'ordonnances. Les montants suivants ont été consacrés aux œuvres sociales selon l'annuaire statistique 2020 du BBDA.

Tableau n° 3 : Montant accordé aux artistes au titre des œuvres sociales

Année	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Œuvres sociales (en millions)	3,5	4,6	4,1	29,9	30,6	72,6
Nombre de bénéficiaires	110	107	104	81	171	573

Source : Annuaire statistique, BBDA 2020

Un fonds d'Aide aux Membres Âgés (AMA) a été également mis en place en 2017 au profit des artistes du troisième âge qui vivent dans une situation de précarité et qui ont marqué la vie littéraire et artistique nationale. Des ressources financières à hauteur de vingt (20) millions sont mobilisées chaque année afin de permettre d'octroyer cent mille (100 000) francs FCFA par trimestre à cinquante (50) membres âgés ; et ce depuis 2018 jusqu'à ce jour.

De ce qui précède, il ressort que le BBDA dans l'accomplissement de ses missions joue un rôle déterminant dans l'essor des industries culturelles en répartissant régulièrement les droits aux artistes, en les soutenant sur le plan social et en finançant leurs projets culturels. Nonobstant ces résultants engrangés, des difficultés demeurent.

3. Difficultés et perspectives

L'environnement numérique, la méconnaissance de la gestion collective et la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques pourraient être des obstacles au développement des industries culturelles.

3.1 Les entraves au développement des industries culturelles

Le développement des technologies de l'information et de la communication, encore appelées technologies numériques, a métamorphosé la notion même de consommation des biens culturels avec l'avènement de nouveaux canaux de diffusion (la télévision numérique terrestre, la télévision mobile personnelle, la radio numérique) et la multiplication des terminaux de réception (lecteurs de vidéos, baladeurs multimédias, téléviseurs connectés). Cette situation, tout en permettant un vaste réseau de communication de l'œuvre au public créé d'énormes difficultés. En effet, les bureaux de droits d'auteur africain semblent être surpris par ces nouveaux modèles économiques en matière d'exploitation des contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins. On note la non-maîtrise de la commercialisation des œuvres en ligne par les acteurs impliqués ainsi que la difficile gestion collective des droits d'auteur par le BBDA. Le processus de documentation et de perception des droits d'exploitation des œuvres en ligne n'est pas encore maîtrisé par les techniciens en charge de la gestion collective. Cette situation cause d'énormes pertes en termes de droits à percevoir surtout au niveau des géants de l'internet tels que Google, Yahoo, Facebook, YouTube qui « abusent » du droit du copyright. C'est dans ce sens que le Parlement européen a adopté une directive qui adapte la réglementation relative au droit d'auteur à l'évolution des technologies numériques et au monde en ligne. Cette directive constitue une revanche pour les industries culturelles et des médias.

Les institutions régionales africaines devraient s'inscrire dans la même logique, en élaborant des textes à même de permettre à tous les intervenants dans la chaîne de la gestion collective de gérer efficacement les droits des créateurs dans l'univers numérique. En plus de l'évolution technologique, le manque de la culture du droit d'auteur est un facteur qui inhibe l'essor des industries culturelles. Les exploitants d'œuvres protégées au Burkina Faso sont souvent réticents ou refusent de payer la redevance de droit d'auteur soit par mauvaise foi soit par ignorance, car n'ayant pas été sensibilisés sur l'importance du paiement desdites redevances. La majorité des auteurs, des producteurs, des acteurs culturels méconnaissent les règles liées au droit d'auteur et à la gestion collective. Il arrive souvent que des auteurs ne sachent pas déterminer leur qualité dans les œuvres d'une part, et, d'autre part, les règles de déclaration et de répartition des droits ne sont pas mieux cernées, en témoigne les crises et tensions qui secouent des sociétés de droit d'auteur africain.

La contrefaçon contribue également à l'anéantissement de la création et des créateurs. Malgré tous les droits reconnus aux créateurs et aux auxiliaires de la création par les différentes législations nationales et internationales, le titulaire de droits ne bénéficie pas des fruits de son travail, du fait de nombreuses violations de ses droits. En effet, force est de constater que l'exploitation de son œuvre se fait souvent de façon abusive ou illégale, à son insu. Avant qu'une œuvre protégée ne soit divulguée par son auteur, elle apparaît déjà sous forme de support physique ou numérique sur le marché. Les technologies nouvelles ont favorisé l'expansion de la piraterie, où les canaux de production et de diffusion ne permettent pas aux auteurs d'être rétribués de façon optimale. Ces actes de contrefaçon impactent négativement sur le développement des industries culturelles et la vie sociale des artistes. De ce fait, des mesures doivent être prises en vue de garantir les droits des auteurs en vue de développer la création artistique.

3.2. Perspectives pour un meilleur développement des industries culturelles

Le BBDA devrait œuvrer à mobiliser davantage de recettes auprès des exploitants directs des œuvres littéraires et artistiques de ses membres en identifiant de nouvelles niches de perception des redevances. En outre, il doit utiliser des moyens modernes de collecte en développant un mécanisme de géolocalisation des exploitants d'œuvres et de paiement électronique des redevances. Cela permettrait d'anticiper les conséquences d'une contre-performance éventuelle des services de douane, qui à eux seuls, collectent plus de 60 % des redevances au profit du BBDA. L'accroissement des recettes permettrait au BBDA d'accroître les droits à payer aux membres, de renforcer sa stratégie de promotion culturelle et sociale en développant les industries culturelles et créatives.

Le BBDA devrait au regard de l'évolution du contexte national et international du droit d'auteur et de la gestion collective, s'adapter à l'environnement numérique, aux pratiques nouvelles d'exploitation et de consommation des produits littéraires et artistiques. Son modèle d'organisation et de fonctionnement doit répondre aux exigences de l'efficacité, de la performance et de la conformité au cadre juridique et réglementaire national et international.

À cet effet, il doit renforcer les capacités opérationnelles de son personnel, afin de lui permettre d'accomplir sa mission de gestion collective, en vue de satisfaire et de défendre les intérêts de ses membres. Aussi, la sensibilisation des parties prenantes du droit d'auteur sur une maîtrise parfaite du marché numérique et les mécanismes de documentation, de répartition des droits doit s'intensifier pour que les acteurs puissent mieux cerner la gestion de leurs droits et être des forces de proposition pour améliorer la gestion collective, gage d'un développement des industries culturelles.

Il y a également une nécessité de professionnalisation des acteurs impliqués dans le secteur des industries culturelles ainsi que la réanimation de tous les maillons de la chaîne de chaque branche de la création littéraire et artistique, tout en engageant une lutte contre la contrefaçon des œuvres de l'esprit.

Conclusion

Le Bureau burkinabè du droit d'auteur est établissement public de l'État dont la mission principale est la défense des intérêts de ses membres. Il est l'institution nationale en charge du droit d'auteur. L'une des caractéristiques majeures du droit d'auteur et des droits voisins est sa transversalité. Doté d'instances de gestion (assemblée générale, conseil d'administration, direction générale) aucune filière culturelle et artistique n'échappe au champ d'action du droit d'auteur. C'est pourquoi le BBDA est un organisme pluridisciplinaire qui assure la protection et la gestion collective du droit d'auteur. Au travers de la protection offerte et gérée par lui, le droit d'auteur offre aux compositeurs, arrangeurs, éditeurs, écrivains et aux auxiliaires de la création des possibilités d'utilisation, de création, de promotion, de diffusion, de distribution et de commercialisation de leurs œuvres. De ce fait, les redevances de droits collectés, les montants répartis aux titulaires de droits et le mécanisme de soutien des projets culturels des membres (FPC) et les œuvres sociales sont les ferments d'une industrie culturelle et créative.

Le BBDA est un moteur de la croissance, de soutien à la créativité, de la création d'emplois et de revenus pour les titulaires de droits. Les activités basées sur les industries du droit d'auteur mobilisent un nombre important de main d'œuvre, de travailleurs artistiques et techniques. De ce fait, le BBDA contribue de manière significative à alimenter les industries culturelles par l'accroissement des revenus des créateurs et des auxiliaires de la création dans le cadre de la gestion des droits. À ce titre la gestion collective du droit d'auteur et des droits

voisins doit être améliorée et la protection de la propriété littéraire et artistique doit être renforcée.

Bibliographie

BURKINA Faso. (2019). *Loi 048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique et ses textes d'application*.

FOMETEU J. (2018). *Le droit d'auteur et les droits voisins questions/réponses*. Cameroun : L'harmattan, 168p.

LIPSZYC D. (1997). *Droit d'auteur et droits voisins*. Paris : Éditions de l'Unesco, 901 p.

MIEGE B. (2000). *les industries du contenu face à l'ordre informationnel*. Grenoble : PUG,120p.

YARABATIOULA Y. J. (2018). *Industries culturelles et créatives au Burkina Faso. : Analyse des filières au prisme des politiques et des stratégies d'acteurs*. Thèse de doctorat en Sciences de l'information et de la communication. France : Université Grenoble Alpes,774p.

ZIDA R.E. (2018). *Les industries culturelles dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne : cas du Burkina Faso*. Thèse de doctorat en Sciences de l'information et de la communication. France : Université Grenoble Alpes, 405p.

Webographie

D'almeida F., Alleman M.L. (2004). *Les industries culturelles des pays du sud : enjeux du projet de convention internationale sur la diversité culturelle*. Agence intergouvernementale de la Francophonie et du Haut Conseil de la Francophonie avec la collaboration de Bernard Miège et de Dominique Wallon,90p. [Consulté le 13/05/2023].

https://www.scolibris.fr/rezolibris/fichier/basededonnee/25/fichier1/Industries_culturelles.pdf